Dissertation La détermination du gardien de la chose

Selon Domat, dans les lois civiles (partie I livre 2 titre 8 section 2) “l’ordre qui lie les hommes en société... oblige aussi chacun à tenir tout ce qu’il possède en un tel état que personne n’en reçoive ni mal ni dommage”.

En l’état la question qui se pose désormais serait donc de savoir comment relier la chose possédée à son gardien.

Il va s’agir de savoir ce qu’est une chose. En effet si l’on s’en réfère à un quelconque dictionnaire, la chose est un terme vague pouvant signifier a priori n’importe quoi. Dans un cadre juridique, les choses visées par l’art 1384al 1 du code civil (**On est responsable non seulement des dommages que l’on cause par son propre fait... ou des choses que l’on a sous sa garde)** regroupent toutes les choses inanimées autres que les bâtiments tombant en ruine (soumis à 1386) qu’elles soient meubles ou immeubles, dangereuses ou non dangereuses, en précisant que sont exclues les choses soumises à un régime spécial ainsi que le corps humain (cf **Arrêt 29 Juin 1942 Dalloz 1944**).

La responsabilité du fait des choses pose le problème de la détermination du gardien en ce qu’elle consiste à rechercher les critères le qualifiant.

Néanmoins il faut préciser que le gardien ne fait pas l’objet d’une définition précise à l’art 1384 (dont le but était à l’origine d’introduire 1385 et 1386). On pourrait être amené à penser qu’il est défini par la reconnaissance juridique de la possession de la chose (par exemple un titre de propriété). La détermination juridique du gardien de la chose fait donc peser une présomption de responsabilité sur ce dernier (c’est-à-dire que la chose même volée pourrait engager la responsabilité de son propriétaire).

Mais rapidement la jurisprudence se retrouvait limitée par la simple détermination juridique du gardien et ainsi l’arrêt des chambres réunies du 2 décembre 1941 (dit arrêt Franck) admet dans son attendu de principe une conception matérielle de la garde définie par **“un pouvoir d’usage, de contrôle et de direction de la chose au moment de la réalisation du dommage”.** Ce principe est resté inchangé depuis lors (cf. arrêt 4 décembre 2008).

Malgré le fait que la solution reste inchangée le problème demeure complexe, on est passé d’une définition simple de la garde juridique à une détermination plus ambiguë de la garde matérielle

Ainsi le problème qui se pose désormais serait de savoir comment s’harmonisent les différents critères de la garde matérielle afin de répondre au mieux à la réalité des faits.

D’abord il s’agira de savoir quels sont les critères retenus et ceux qui sont exclus par la jurisprudence dans la détermination de la garde matérielle (I), avant de se poser la question de la détermination dans le cas de plusieurs gardien potentiels (II).

I. La qualification jurisprudentielle du gardien de la chose

Si la faute a longtemps été un critère dans l’engagement de la responsabilité du gardien (A), cette théorie a été de plus en plus discutée avant d’être complètement écartée par la jurisprudence en 1941 à l’occasion de la consécration de la garde matérielle de la chose (B).

A. L’exclusion du critère de la faute dans la détermination du gardien

C’est avec le développement du machinisme à la fin du XIXe qu’il est devenu indispensable de pouvoir engager la responsabilité en vue d’indemniser les victimes de ce nouveau type d'accidents. C’est par exemple ce que l’on peut retenir de l’arrêt du 16 juin 1896 dit “La Marie”. En l’espèce il s’agissait de la chaudière d’une péniche ayant explosé et tué le mécanicien qui enn avait la charge. La cour de cassation retient une responsabilité du fait des choses sans qu’il y ait besoin de prouver une quelconque faute de la part du propriétaire de la péniche.
Mais il faut aussi retenir que cette vision de la cour de cassation n’a pas été unanimement approuvée. Certaines juridictions (dont la cour de cassation elle même) ont pu essayé d’établir une présomption de faute à l’égard du gardien. C’est par exemple le cas de l’arrêt de la chambre des requêtes du 5 mars 1908 qui a établi une présomption de faute qui incombe au gardien, celle-ci ne pouvant être écartée que par une preuve d’un cas fortuit, d’une force majeure ou d’une cause étrangère.
Plus tard, l’arrêt des chambres réunies du 13 février 1930, dit Jand’heur, pose le principe de la non distinction entre les choses actionnées par la main de l’Homme ou non. Ainsi on retiendra toujours une responsabilité du fait des choses et non plus une responsabilité pour faute: **“La présomption de responsabilité établie par l’article 1384 al1 à l’encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d’un cas fortuit, d’une force majeur ou d’une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable, il ne suffit pas de prouver qu’il n’a commis aucune faute que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue ”.**
On passe d’une présomption de faute à une présomption de responsabilité, la faute est écartée du débat.
- Mais l’exclusion de la responsabilité pour faute du fait des choses était nécessaire en vue des controverses morales et éthiques. En effet il semblait absurde qu’une personne soit responsable d’une chose qu’on lui avait volée ou au moins d’une chose dont elle n’avait pas effectivement la garde.

B. La consécration de la garde matérielle par la jurisprudence, un pouvoir d’usage, de contrôle et de direction

Justement dans l’espèce de l’arrêt de 1941, la voiture de M.Frank avait été volée et impliquée dans un accident ayant causé la mort d’un facteur. La Cour de Cassation casse l’arrêt de la cour d’appel qui retenait la responsabilité de M.Frank au motif que le véhicule de ce dernier avait été laissé sur la voie publique sans prendre de précaution pour éviter le vol.
Alors que la cour d’appel retenait une responsabilité pour faute sur le fondement de l’art 1382 la cour de Cassation affirme dans son attendu de principe que **“la qualité de gardien est conférée a celui qui a le pouvoir indépendant d’usage, de direction et de contrôle de la chose”.**
À la suite de cet arrêt, la jurisprudence est restée constante en exigeant la réunion de ses trois pouvoirs afin d’engager la responsabilité.
Dans les faits on peut reconnaître ces critères, comme étant la maîtrise (sans avoir un droit nécessaire sur la chose), la surveillance (de tous les éléments de la chose), de manière indépendante, dans le but d’éviter un dommage.

Malgré tout, on remarque que la jurisprudence dans sa recherche du gardien va d'abord porter une présomption simple à l'encontre du propriétaire du bien et que c'est à ce dernier de prouver qu'il n'était pas effectivement le gardien au moment de la réalisation.
Mais il ne faut pas voir dans cette présomption un début d'atténuation au principe de la garde matérielle, bien au contraire. En effet la jurisprudence n'exige pas le discernement du gardien dans l'engagement de la responsabilité qu'il s'agisse d'un aliéné ou d'un enfant (dans le cas de l'enfant cf. ass.plen 9 mai 1984 Gabillet (4 autres arrêts))
=> Il faut remarquer malgré ce principe que là où la garde juridique n'offrait pas lieu à discussion dans la détermination du gardien, le critère de la garde matérielle implique une étude plus approfondie des faits. En effet, on trouve de nombreux cas en jurisprudence dans lesquels s'offre un choix entre plusieurs gardiens potentiels, bien qu'on n'engage la responsabilité que d'un seul.

II. Une difficulté dans les faits tendant à la présence de plusieurs gardiens potentiels

Il va s'agir ici de distinguer deux cas. D'une part on peut se retrouver dans la situation de garde successive, alternée entre deux gardiens: le cas de transfert de garde(A); d'autre part, il s'agira de cas où différents gardiens disposent de prérogatives concurrentes sur la chose: c'est la garde simultanée ou scindée de la chose (B).

A. La question de la garde alternée: le transfert de garde

L'origine même du transfert de garde peut se découvrir au travers de l'arrêt Frank de 1941, en l'occurrence c'est le voleur qui se retrouvait être le gardien de la chose. Mais plus généralement la garde concerne tout les cas où celui qu'on aurait dû identifier comme gardien s'est volontairement dessaisi de la chose au profit d'un tiers. Cela se fait généralement par un contrat de dépôt ou de prêt. C'est par exemple le cas de l'arrêt du 12 décembre 2002 dans lequel la garde était transférée par un contrat de location, le locataire devenant responsable des dommages causés par la chose louée, en l'espèce le volet de son appartement.
Néanmoins on peut se poser la question de savoir à partir de quand le transfert a effectivement lieu En effet certaines solutions jurisprudentielles, comme celle du 11 février 1999, montrent que le simple transfert juridique ne suffit pas; il faut s'assurer que le cocontractant a reçu la garde matérielle de la chose qui lui a été transférée.
Une autre atténuation que l'on peut apporter à la question du transfert est l'arrêt du 14 janvier 1999 qui, dans son attendu de principe, précise la question de la dangerosité de la chose ainsi que celle de l'absence d'information nécessaire pour l'utilisation des choses simples. À partir de là on peut en déduire que le transfert de garde ne peut s'établir qu'à partir du moment où le gardien qui se dessaisi de la chose à correctement informé des conditions d'utilisation et de dangerosité de la chose qu'il transfert.

Une dernière limite tient dans le fait qu'il peut y avoir des obstacles d'ordre juridique au transfert de garde. Par exemple dans le cas d'un commettant et d'un préposé, le gardien apparent pourrait-être le commettant. Mais même avec une large autonomie d'action il ne pourra jamais être retenu comme gardien de la chose (question de l'autonomie, question du risque-profit).

- Dans le cas du transfert de garde, la question se pose avant tout de savoir à quel moment a lieu le transfert. En effet, cela n'est pas toujours aussi simple car dans des cas de prérogatives concurrentes sur la garde, plusieures personnes sont susceptibles d'être responsables sur la chose au même instant.

B. Les questions des gardes collectives: la garde simultanée et la garde scindée

Selon un arrêt du 11 mai 1956, la garde ne peut être qu'alternative et jamais cumulative. Ainsi deux personnes possédant des titres différents sur la chose ne peuvent jamais être simultanément qualifiées de gardien de cette chose (cas de la location).
Par contre la garde peut s'effectuer collectivement dès lors que l'action s'effectue au même titre par chacun des individus engagés. C'est le cas que l'on retrouve dans l'arrêt de la 2ème chambre civile du 13 janvier 2005 où au cours d'un jeu collectif tous les joueurs avaient l'usage du ballon mais aucun n'en avait la direction et le contrôle individuellement. La cour de cassation a donc retenu ici une garde collective.
À l'inverse dès lors que le juge est capable de déterminer un leader au sein du groupe, il rejettera toujours la notion de la garde collective. C'est le cas de l'arrêt de la 2ème chambre civile du 9 mai 1990. En l'espèce un voilier fait naufrage et un des équipiers décède. Pour la cour de cassation c'est le skipper qui voit seul sa responsabilité engagée (marin particulièrement qualifié et propriétaire de la chose instrument du dommage) et non les équipiers dont le rôle au moment de l'accident était à ignorer.

Il faut donc voir ici la question de la garde collective comme une exception à une règle qui privilégie la présence d'un seul gardien.

Par ailleurs, on peut aussi se retrouver dans la situation où des gardiens ne gardent respectivement qu'une "partie" de la chose, c'est ce que l'on peut retenir de la thèse Goldman (1947) qui distingue une garde de structure et une garde comportement.
Cette thèse a été approuvée à l'occasion de l'affaire de "l'oxygène liquide" dans l'arrêt de la 2ème chambre civile de la cour de cassation en date du 5 janvier 1956. Dans son attendu de principe, la Cour affirme que " **le propriétaire de la chose ne cesse d'en être le responsable que s'il est établi que celui à qui il l'a confiée a reçu corrélativement toute possibilité de prévenir lui même le préjudice qu'elle peut causer".** Le propriétaire qui a confié la chose à un tiers en est responsable en tant que gardien de structure sauf s'il apporte la preuve que le dommage est dû à une cause dépendante de la maîtrise matérielle de l'utilisateur qui en est le gardien du comportement.
Cette distinction n'est bien sûr possible que lorsque l'on peut dissocier les deux dans la chose.
Malgré l'intérêt de cette théorie, la jurisprudence a eu tendance à l'entendre dans le but de trouver un responsable pour indemniser les victimes, à tel point que même le vendeur par qui a transité le bien peut voir sa responsabilité engagée, soumettant ainsi cette théorie à de nombreuses critiques.